

## PUBLICATION DES DÉCRETS SUR LES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES

Le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 détermine les modalités de désignation des référents déontologues dans la fonction publique. Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques. Les missions de référent déontologue peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes ou par un collègue. Les référents déontologues sont choisis parmi les fonctionnaires en activité ou retraités ou parmi les agents contractuels sous contrat à durée indéterminée. Le référent déontologue est désigné par l'autorité territoriale ou par le président du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire. Il est soumis à l'obligation de discrétion et de secret professionnels. La décision de désignation du référent déontologue doit faire l'objet d'une communication. Les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa mission doivent être mis à sa disposition.

Le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 est quant à lui relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État. Les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions ainsi que leurs établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent la procédure de recueil des signalements à l'attention des agents désirant procéder à une alerte. Ces organismes doivent désigner un référent qui peut leur être extérieur ou confier ces missions au référent déontologue. La procédure qui doit comporter certaines précisions est diffusée par tout moyen permettant de la rendre accessible à tous les agents ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Ce décret entrera en vigueur le 1er janvier 2018.

## LE REFUS DE REPORT DE CONGÉS ANNUELS APRÈS UN CONGÉ DE MALADIE PEUT ÊTRE DISCRIMINATOIRE

Par une décision n° 2015-137 du 17 juin 2015, le Défenseur des droits a rappelé le droit communautaire et la position de la Cour de justice de l'Union européenne concernant le report des congés annuels non pris en raison d'un congé de maladie. Il considère que le refus d'un tel report constitue une discrimination due à l'état de santé de l'agent.

**SITE WEB !**

<http://www.fo-territoriaux42.fr>

**Le portail des syndicats FO des services publics de la Loire**

## RÉGLEMENTATION RELATIVE AU CUMUL D'ACTIVITÉ

La réponse ministérielle précise que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie interdit désormais à un agent à temps complet et qui exerce ses fonctions à temps plein, de créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévue à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (l de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Cependant, elle ouvre une dérogation pour l'agent qui occupe un emploi à temps complet, qui peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative. Le législateur en limitant les possibilités de cumul, a conforté le principe d'exclusivité des missions du service public assumées par les fonctionnaires. Le III de l'article 25 septies de la loi maintient la période de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, durant laquelle l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée par l'autorité hiérarchique.

## L'OCTROI DU TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE EST SIMPLIFIÉ

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 modifie et simplifie les conditions d'octroi du temps partiel thérapeutique (TPT) pour les agents CNRACL (stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures hebdomadaires). Les nouveautés de gestion sont les suivantes: plus de saisie du Comité Médical ou de la Commission de Réforme pour l'attribution du temps partiel thérapeutique. Il n'y a également plus de conditions de durée minimale d'arrêt en maladie ordinaire pour demander un temps partiel thérapeutique. L'agent communique à son employeur un certificat médical du médecin traitant prescrivant un temps partiel thérapeutique. L'employeur saisit alors un médecin agréé pour avis. Si l'avis du médecin agréé est identique à celui rendu par le médecin traitant, le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par affection (suite à maladie ordinaire, longue maladie, longue durée) ou pour une période d'une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois (après congé pour accident de service ou maladie professionnelle). Si les avis du médecin et du médecin agréé sont contraires, il faut saisir le Comité Médical ou de la Commission de Réforme. Ces modalités de gestion s'appliquent immédiatement y compris pour les situations de temps partiel thérapeutique en cours.

# Groupement Départemental des Syndicats **FORCE OUVRIÈRE** **SERVICES PUBLICS DE LA LOIRE**



**LA FORCE SYNDICALE**

Bourse du Travail • Cours Victor Hugo • 42000 SAINT-ÉTIENNE • 04 77 43 02 95 •

| **contact** • [fosp Loire@orange.fr](mailto:fosp Loire@orange.fr) • 06 32 78 94 30

Étiquette  
(63,5 x 33,9)

### Nouveau Bureau

**Philippe VIALARD**

Secrétaire départemental

Syndicat FO de la Communauté de Communes Loire Forez

**Jean-Paul AGUIAR**

Secrétaire départemental adjoint

Syndicat FO du Conseil Départemental

**Lionel FARROUAULT**

Secrétaire départemental adjoint

Syndicat FO de la Communauté de Communes Loire Forez

**François RAYMOND**

Trésorier départemental

Syndicat FO de la Mairie de La Talaudière

**David GUIBOUX**

Archiviste

Syndicat FO de la Communauté Urbaine Saint-Étienne Métropole

**Odile SERVANTON**

Membre du Bureau

Syndicat FO de la Mairie de Saint-Étienne

**Jean-François GENE BRIER**

Membre du Bureau

Syndicat FO de la Mairie de Montbrison

## ÉDITORIAL

Bonjour à toutes et à tous,

Le 10 mars dernier, j'ai endossé le costume de secrétaire général du groupement départemental des syndicats FORCE OUVRIÈRE des Services Publics de la Loire avec beaucoup de gravité et de sérieux, car la tâche s'annonce considérable.

En effet, dans ce contexte politique vacillant, beaucoup de nos camarades qui tenaient une place importante dans notre action nous ont ou vont nous quitter, car ils doivent faire valoir leurs droits à la retraite.

Je leur rends au passage un grand hommage, car c'est en partie grâce à eux que je suis là aujourd'hui. C'est un grand vide qu'il va falloir combler, car beaucoup de sièges dans les instances représentatives vont être désespérées de militants aguerris.

Le groupement départemental est un lieu d'ouverture, d'espace, de dialogue, de formation et de travail entre responsables syndicaux. Mais c'est avant tout un syndicat qui regroupe des agents isolés dans leur collectivité et un outil de développement qui doit permettre la bascule de ces syndiqués isolés dans des syndicats FO autonomes.

Je suis enthousiaste pour l'avenir, car nous avons réussi à créer un groupe plus jeune, cohérent et dynamique qui saura véhiculer une nouvelle image du syndicalisme dans notre département. C'est un nouveau souffle indispensable pour les prochaines échéances qui approchent et lors desquelles le dialogue social doit soi-disant se renforcer.

C'est vous qui construisez le futur !

Alors, revendiquez, faites vous entendre, n'hésitez plus et rejoignez-nous pour continuer de défendre nos droits et notre statut de la fonction publique territoriale.

Bonne lecture et à très bientôt.

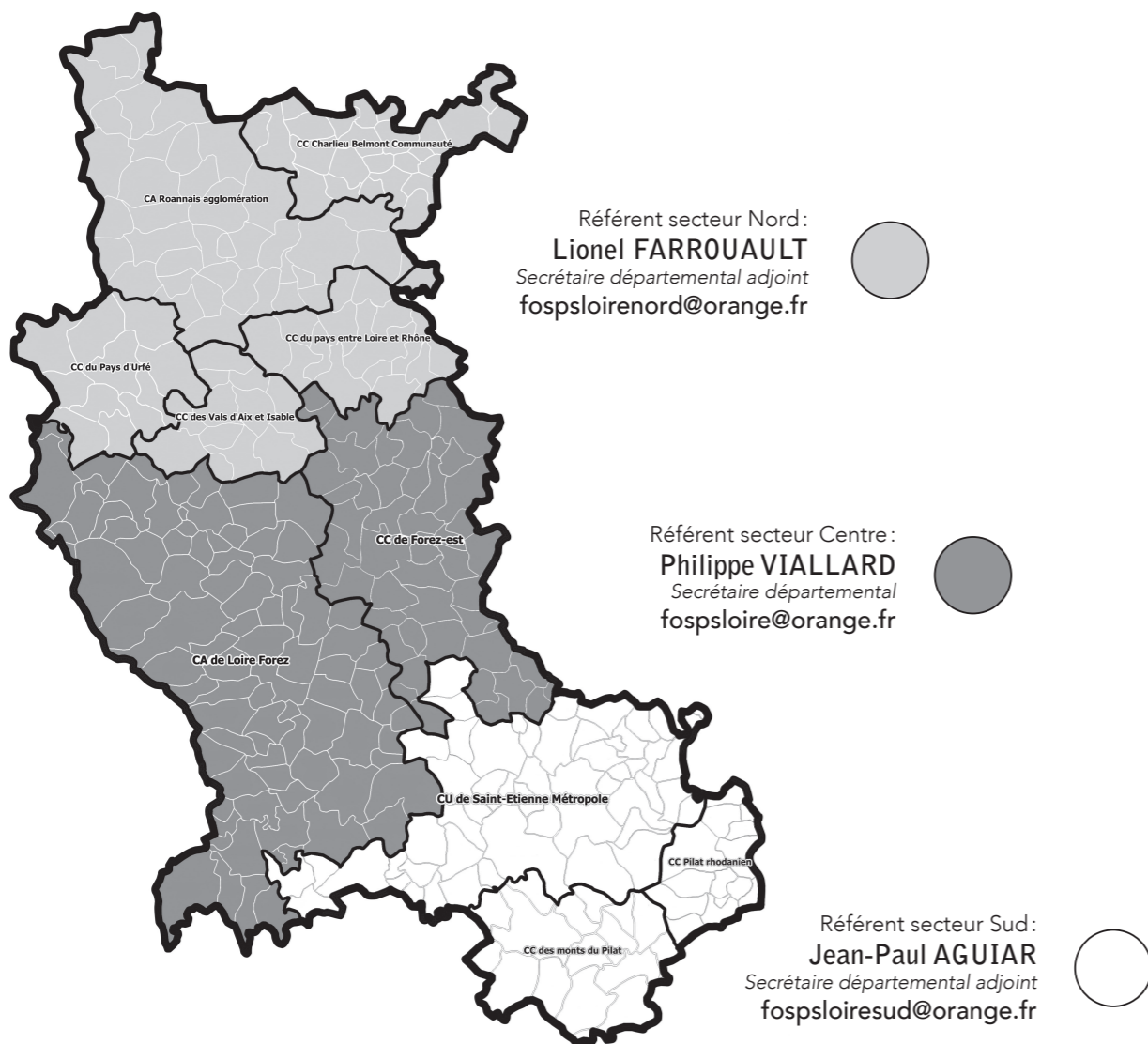
*Le secrétaire départemental,  
Philippe VIALARD*



## Le Groupement Départemental des syndicats **FORCE OUVRIÈRE** des Services Publics de la Loire à votre service

- Vous avez besoin d'un conseil, d'un renseignement, d'un avis, d'une intervention...
- Vous rencontrez un problème dans votre activité professionnelle, votre déroulement de carrière...
- Vous voulez contacter et/ou rejoindre notre organisation syndicale...

**N'hésitez pas à solliciter nos référents FO des Services Publics de la Loire !**



### bulletin d'adhésion

à retourner au Groupement Départemental FO Services Publics Loire  
Bourse du Travail – Cours Victor Hugo – 42000 SAINT-ÉTIENNE

NOM ..... PRÉNOM .....

ADRESSE .....

CODE POSTAL ..... VILLE .....

TÉLÉPHONE ..... MAIL .....

GRADE ..... FONCTION .....

COLLECTIVITÉ .....

Avec la carte syndicale :

- Vous êtes adhérent de plein droit à l'association FO de défense des consommateurs
- Vous avez accès à la protection juridique
- Le montant de la cotisation syndicale est déductible des impôts ou ouvre droit au crédit d'impôt à hauteur de 66 %

## TRAITEMENT DE BASE BRUT ANNUEL AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2017

VALEUR DU POINT: **4,686 € brut**

INDICE100 (indice majoré 203) = **5 623,23 €**  
brut annuel.

MINIMUM DE TRAITEMENT:  
**1447,97 € bruts mensuels**  
(indice majoré 309)

RETENUE POUR PENSION: **10,29 %**

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE (CSG):  
**7,5 % de 98,25 %** du traitement brut + In-  
dennité de résidence + Supplément familial  
de traitement + Indemnités

REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE (RDS):  
**0,5 % de 98,25 %** du traitement brut + In-  
dennité de résidence + Supplément familial  
de traitement + Indemnités

CONTRIBUTION SOLIDARITÉ:  
**1 %** du traitement total net (hors CSG et  
RDS) – exonération si traitement total net  
inférieur au traitement brut IB 296

RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE (RAFP):  
Base de cotisation = les primes et indem-  
nités dans un plafond de **20 %** du traitement  
indiciaire.

Taux de cotisation **10 %** soit 5 % employeur  
+ 5 % fonctionnaire.

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFP):

- 1 enfant: **2,29 €**
- 2 enfants > minimum: **73,04 €**  
plafond: **110,27 €**
- 3 enfants > minimum: **181,56 €**  
plafond: **280,83 €**
- Au-delà de 3 enfants > minimum: **129,31 €**  
plafond: **203,77 €**

## CATÉGORIE C: MODIFICATION DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

Deux décrets parus au journal officiel viennent de modifier les conditions d'avancement de l'échelle C1 (ancienne échelle 3) à l'échelle C2 (anciennes échelles 4 et 5).

### AVANCEMENT DU 1<sup>ER</sup> AU 2<sup>ÈME</sup> GRADE EN CATÉGORIE C

Le premier décret répond à une revendication portée de longue date par Force Ouvrière: la suppression du lien entre examen professionnel et avancement au choix. Désormais, le nombre d'avancements au choix ne sera plus déterminé par le nombre de réussites à l'examen professionnel.

Ainsi, il n'existera plus de blocage pour les agents de catégorie C recrutés sur la première échelle.

*Pour Force Ouvrière, le gouvernement n'est pas allé assez loin, en effet, les agents de catégorie B restent toujours soumis à ce même type de règle pour leurs avancements de grade. Ce que nous avons dénoncé au CSFPT lors de l'examen de ce décret.*

L'article 2 du décret prévoit également que les agents qui ont réussi l'examen professionnel de l'échelle 3 à l'échelle 4 conservent le bénéfice de cet examen professionnel pour accéder au 2<sup>ème</sup> grade de la catégorie C (échelle C2).

### PASSAGE EN CAP DES AGENTS BLOQUÉS DEPUIS 3 ANS

Un second décret publié également au journal officiel le 4 mai 2017 prévoit une disposition pour les agents bloqués au dernier échelon de leur grade depuis au moins 3 ans au 31 décembre de l'année en cours.

Ces agents pourront désormais bénéficier d'un entretien professionnel sur leurs « perspectives » d'accès au grade supérieur. Une appréciation sera alors portée par le supérieur hiérarchique et portée à la connaissance de la Commission Administrative.

Par ces dispositions, le gouvernement entend traduire de manière réglementaire le déroulement de carrière sur 2 grades prévu par son projet PPCR.

*Force Ouvrière constate que nous sommes très loin du compte. Ce dispositif ne concerne que les agents bloqués depuis au moins 3 ans sur le dernier échelon de leur grade. De plus, il sera limité aux échelles C1 et C2: les catégories B, A, ainsi que tous les cadres d'emplois faisant l'objet d'un recrutement par concours en seront exclus (Atsem, agents de maîtrise, adjoints de 1<sup>ère</sup> classe...)*

En effet, le décret stipule que cette disposition ne s'applique pas « lorsque la nomination à ce grade résulte d'un avancement de grade, ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion interne ».

**En résumé, une fois de plus, nous constatons que nous avons raison de continuer à revendiquer l'ouverture de véritables négociations sur les grilles indiciaires et que PPCR n'est qu'une vaste tromperie.**

